Ordre de méthode

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE
L'ALIMENTATION

Direction générale de l'alimentation **Service des actions sanitaires en production primaire** **Sous-direction de la santé et de protection animales** **Bureau de la santé animale** **251 rue de Vaugirard** **75 732 PARIS CEDEX 15** **0149554955**	**Note de service** **DGAL/SDSPA/2021-205** **17/03/2021**

Date de mise en application : Immédiate
Diffusion : Tout public

Cette instruction n'abroge aucune instruction.
Cette instruction ne modifie aucune instruction.
Nombre d'annexes : 4

Objet : Influenza aviaire – Modalités de repeuplement de la zone réglementée du Sud-ouest dans le cadre de l'épizootie actuelle

Destinataires d'exécution
DRAAF DAAF DD(CS)PP

Résumé : La présente note a pour objet présenter les conditions de repeuplement dans les zones identifiées comme stabilisées dans la grande zone réglementée du Sud-ouest.

Textes de référence :Règlement (UE) n°142/2011 de la Commission du 25 février 2011 modifié, portant application du règlement (CE) n°1069/2009 du Parlement européen et du Conseil établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et portant application de la directive 97/78/CE du Conseil en ce qui concerne certains échantillons et articles exemptés des contrôles vétérinaires effectués aux frontières en vertu de cette directive.
Règlement (CE) n°1099/2009 DU CONSEIL du 24 septembre 2009 sur la protection des animaux au moment de leur mise à mort.

Règlement (CE) n°1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 modifié, établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n°1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux).
Directive 2005/94/CE du Conseil du 20 décembre 2005 concernant des mesures communautaires de lutte contre l'influenza aviaire et abrogeant la directive 92/40/CEE.
Décision 2006/437/CE de la Commission du 4 août 2006 portant approbation d'un manuel de diagnostic pour l'influenza aviaire conformément à la directive 2005/94CE.
Arrêté du 9 avril 2018 fixant les dispositions techniques nationales relatives à l'utilisation de sousproduits animaux et de produits qui en sont dérivés, dans une usine de production de biogaz, une usine de compostage ou en «compostage de proximité», et à l'utilisation du lisier.
Arrêté du 16 mars 2016 relatif aux niveaux de risque en raison de l'infection de l'avifaune par un virus de l'influenza aviaire hautement pathogène et aux dispositifs associés de surveillance et de prévention chez les volailles et autres oiseaux captifs;
Arrêté du 5 décembre 2016 qualifiant le niveau de risque en matière d'influenza aviaire hautement pathogène.
Arrêté du 8 février 2016 modifié relatif aux mesures de biosécurité applicables dans les exploitations de volailles et d'autres oiseaux captifs dans le cadre de la prévention contre l'influenza aviaire.
Arrêté ministériel du 18 janvier 2008 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire.
Arrêté du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre l'influenza aviaire: maladie de Newcastle et influenza aviaire.
Arrêté du 30 mars 2001 fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des denrées et produits détruits sur ordre de l'administration.
Instruction technique DGAL/SDPAL/2021-148 du 25/02/2021 Influenza aviaire – Mesures applicables à la suite de la confirmation d'un foyer IAHP dans un établissement.
Instruction technique DGAL/SDSSA/2019-8 du 09-01-2019 Normes de commercialisation des oeufs et leurs contrôles.
Instruction technique DGAL/SDSPA/2018-549 Modalités d'application des mesures de biosécurité dans les exploitations de volailles ainsi que les contrôles de leur bonne application.
Instruction technique DGAL/SDSPA/2016-417 Rappel sur le nettoyage/désinfection à l'abattoir des équipements de transport des volailles vivantes.
Instruction technique DGAL/SDSPA/2016-404 Modalités d'enregistrement dans SIGAL des actions de surveillance et de lutte contre l'influenza aviaire.
Note de service DGAL/SDSPA/2015-1145 relative aux modalités de surveillance événementielle de l'influenza aviaire hautement pathogène chez les oiseaux domestiques.
Note de service DGAL/SDSSA/N2010-8040 Révision de la note relative à la maîtrise du danger salmonelles dans les troupeaux de reproducteurs Gallus gallus, et dans les troupeaux de poulettes et poules pondeuses d'oeufs de consommation.
Note de service DGAL/SDSPA/N2008-8287 Mesures de gestion des exploitations suspectes et confirmées infectées d'influenza aviaire faiblement pathogène
Note de service DGAL/SDSPA/N2007-8112 PLANS D'URGENCE. Mesures à prendre dans le foyer : conditions de nettoyage et désinfection.

OBJET : Influenza aviaire – Modalités de repeuplement de la zone réglementée du Sud-ouest dans le cadre de l'épizootie actuelle

RESUME : La présente note a pour objet présenter les conditions de repeuplement dans les zones identifiées comme stabilisées dans la grande zone réglementée du Sud-ouest.

Table des matières

Préambule....2
1. IDENTIFICATION DES ZONES....2
1.1. Périmètre du repeuplement....2
1.2. Evolution des zones....2
- Conditions de levée des zones....2
- Devenir des zones....3
2. REMISE EN PLACE DE VOLAILLES....3
2.1. Repeuplement des élevages en galliformes....3
- Zone de protection stabilisée....3
- Zone de surveillance stabilisée....3
- Zones indemnes....4
2.2. Repeuplement des élevages en palmipèdes....4
- Zone de protection stabilisée....4
- Zone de surveillance stabilisée....5
- Zone de de surveillance renforcée....5
- Zones indemnes....6
3. CONDITIONS DE MOUVEMENT DES ANIMAUX....6
3.1. Zone de protection stabilisée....6
3.2. Zone de surveillance stabilisée hors zone de surveillance renforcée....6
3.3. Zone de surveillance renforcée....7
- Mouvements des galliformes....7
- Mouvement des palmipèdes....7
Annexe I – Chronologie des phases de repeuplement....9
Annexe II – Gestion d'un foyer....10
Annexe III – Déclaration de mise en place....11
Annexe IV – Attestation d'audit BIOSECURITE....12

Préambule

L'ampleur de l'épizootie influenza aviaire a justifié le déploiement de mesures de lutte renforcées dans le Sud-Ouest depuis le 15 janvier 2021 consistant à mettre en place une grande zone réglementée allant au-delà des zones de surveillance minimales sur une distance de 20 km autour des foyers. Dans cette grande zone réglementée, aucun mouvement d'oiseaux n'est autorisé et donc aucune mise en place sans dérogation possible.

L'évolution épidémiologique favorable de certains secteurs géographiques au sein de la grande zone réglementée a conduit à demander à l'Anses de réévaluer ses recommandations concernant le repeuplement au vu de la stabilisation de certains secteurs géographiques.

L'avis 2021-SA-023, rendu le 26 février 2021 permet d'envisager des remises en place sous conditions strictes dans des zones stabilisées et différenciées selon les espèces.

La présente note s'applique sans préjudice des mesures applicables au repeuplement des élevages foyers prévues dans l'IT DGAL/SDSPA/2021-148.

1. IDENTIFICATION DES ZONES

1.1. Périmètre du repeuplement

Sont exclues de la présente note à ce stade les zones qualifiées d'évolutives du grand périmètre réglementé, comprenant toute zone ayant fait l'objet de confirmation d'un foyer d'IAHP depuis moins de **21 jours** et où une suspicion est en cours. L'étendue de ces zones évolutives sera différente selon le positionnement des foyers dans le grand périmètre règlementé.

Les zones en situation évolutive et les zones en situation stabilisée seront établies conjointement par la DDecPP et la DGAL.

1.2. Evolution des zones

Une frise de l'évolution du zonage est représentée en annexe I.

↘ Conditions de levée des zones

La levée des zones de protection et de surveillance sera réalisée conformément à l'IT DGAL/SDSPA/2021-148 et notamment à la finalisation de la surveillance prévue dans son annexe 7.

La surveillance règlementaire prévue pour la levée de la ZS pourra être anticipée à la levée de la ZP si celle-ci est stabilisée. La surveillance des élevages repeuplés en galliformes (voir infra) peut être prise en compte pour la levée de la ZS.

Compte-tenu de la densité d'élevages de la zone, la surveillance des **élevages non commerciaux identifiés** concernera un rayon de 500 m autour des foyers. Ces visites prévoient :

- La réalisation d'une inspection clinique ;
- La réalisation de prélèvements dans les élevages détenant des palmipèdes sur 20 oiseaux (20 écouvillons cloacaux et 20 écouvillons trachéaux ou oro-pharyngés). Les prélèvements peuvent ne pas être réalisés dans les élevages ne détenant que des galliformes.

Par ailleurs, une visite sans réalisation de prélèvement doit être effectuée auprès des basses-cours ayant un effectif supérieur à 100 animaux ou en lien avec un élevage commercial, et situées au-delà de 500 mètres autour du foyer et jusqu'à 1 km.

↘ Devenir des zones

- **Zones non coalescentes**

Lorsqu'une **zone de protection** située en dehors de la grande zone de protection coalescente est levée, celle-ci devient **zone de surveillance non coalescente.** Dès la levée de la ZP, une période d'assainissement de 4 semaines est instaurée pour les élevages de palmipèdes. En tout état de cause, le délai de 4 semaines débutera au moment de la prise de l'arrêté préfectoral de zone prévoyant les dérogations pour la zone réglementée stabilisée. L'ensemble des opérations de ND1 des élevages foyer devront avoir été effectuées avant le début de cette période d'assainissement.
A l'issue de cette période d'assainissement, la zone de surveillance non coalescente concernée est levée et devient zone indemne sans restriction.

- **Zone coalescente**

Lorsqu'une **zone de protection** située dans la grande zone de protection coalescente est levée, celle-ci devient ZS renforcée (ZSR).
La **zone de surveillance coalescente** entourant l'actuelle zone de protection coalescente sera levée uniquement que lorsque l'ensemble des zones de protection qui la composent seront levées et qu'elles auront intégré la zone de surveillance renforcée.
Dès la levée de la zone de surveillance coalescente, une période d'assainissement de **4 semaines** sera rendue obligatoire dans les élevages de palmipèdes situés dans la ZSR.
L'ensemble des opérations de ND1 des élevages foyer devront avoir été effectuées avant le début de cette période d'assainissement. A l'issue de cette période d'assainissement, la mise en place de palmipèdes pourra reprendre. La durée minimale de la ZSR est établie à **2 mois** à partir du début de la période d'assainissement. Cette durée permettra, outre la phase d'assainissement, d'assurer une première phase de surveillance des animaux remis en place.

2. REMISE EN PLACE DE VOLAILLES

Compte tenu des caractéristiques épidémiologiques du virus IAHP actuel, la mise en place des animaux dans la zone stabilisée sera différenciée entre les palmipèdes et les galliformes.

2.1. Repeuplement des élevages en galliformes

↘ Zone de protection stabilisée

La mise en place de volailles galliformes dans la zone de protection stabilisée est interdite.

↘ Zone de surveillance stabilisée

La remise en place de volailles galliformes est possible dans toutes les communes des zones de surveillance de façon immédiate. Cette possibilité de dérogation à l'interdiction de repeuplement de volailles sera prévue par modification des arrêtés préfectoraux du 15 janvier 2021 pris dans les 5 départements du Sud-ouest et uniquement pour les communes identifiées comme stabilisées.
La remise en place concernera à la fois des poussins d'un jour et des poulettes futures pondeuses issus d'une zone stabilisée ou d'une zone indemne.
La dérogation à l'interdiction de mise en place de galliformes sera mise en œuvre conformément à l'IT DGAL/SDSPA/2021-148.
Les conditions suivantes doivent être respectées :

- L'opérateur déclare la mise en place qu'il souhaite faire à la DDecPP, sur la base de l'annexe III 15 jours minimum avant l'arrivée des animaux. Les informations transmises comprennent :
    - Catégorie d'animaux concernés ;
    - Nombre d'animaux ;
    - Identification (INUAV) et surface du bâtiment ;
    - Densité attendue des animaux ;

    - Origine des animaux ;
    - Attestation sur l'honneur de l'opérateur indiquant :
        - L'absence de palmipèdes depuis plus de 60 jours ;
        - L'engagement à transmettre le résultat de la visite clinique réalisée 21 jours après l'arrivée des animaux
    - La certification de conformité à la biosécurité prévue ci-dessous (annexe IV).
- Les animaux sont maintenus en bâtiment fermé jusqu'au passage en zone indemne, sans préjudice des restrictions liées au niveau de risque sur l'ensemble du territoire. Par conséquent, la taille du lot mis en place permet que tous les animaux soient maintenus en claustration, dans le strict respect des conditions réglementaires de santé et de protection animales ;
- L'établissement est en conformité avec la réglementation relative à la biosécurité (compte rendu du diagnostic biosécurité réalisé par le vétérinaire sanitaire, le technicien de l'organisme de production ou de la chambre d'agriculture ou GDS datant de moins de 6 mois). Une gille d'inspection réalisée par AIRVOL/ITAVI est disponibles sur : https://www.itavi.asso.fr/content/jevalue-la-biosecurite-sur-mon-exploitation-de-volailles-plein-air
- La mise en place est faite à l'occasion d'une tournée adaptée selon un circuit centripète ;
- Un nettoyage et désinfection des bas de caisses et roues est réalisé en entrée et sortie de tous les élevages livrés ;
- En fin de livraison le camion quitte directement la zone pour se rendre au site de nettoyage et désinfection désigné en favorisant le passage par les grands axes routiers;
- Des caisses à usage unique doivent être utilisées autant que possible.

Le silence de la DDecPP dans les 8 jours ouvrés suivant la réception de la déclaration vaut autorisation pour l'introduction de volailles galliformes dans l'élevage du demandeur.

La « compartimentation » de l'activité par rapport à la filière palmipèdes doit être assurée à tous les niveaux de la production ainsi qu'à l'amont et l'aval de cette production (circuits d'aliment, d'abattoir, d'équarrissage, équipes de ramassage, techniciens, etc.).

Une fois les animaux mis en place :

- Une visite clinique et documentaire est réalisée 21 jours après la mise en place des animaux par le vétérinaire sanitaire à la charge de l'opérateur. En cas de présence de signes cliniques, des prélèvements pour analyse virologique sont réalisés sur 20 animaux (écouvillons oro-pharyngés et cloacaux sur chaque animal) conformément à l'IT DGAL/SDSPA/2015-1145.

La visite clinique et documentaire réalisée par le vétérinaire sanitaire peut être intégrée à la surveillance prévue dans l'IT DGAL/SDSPA/2021-148 pour la levée de la zone de surveillance.

➘ **Zones indemnes**

Les zones de surveillance levées, le repeuplement en galliformes sera réalisé sans restriction.

2.2. Repeuplement des élevages en palmipèdes

➘ **Zone de protection stabilisée**

La mise en place de volailles palmipèdes dans la zone de protection stabilisée est interdite.

➘ **Zone de surveillance stabilisée**

La remise en place de volailles palmipèdes dans la zone de surveillance de la zone coalescente et des zones non coalescentes en situation stabilisée est interdite.

➘ **Zone de de surveillance renforcée**

Une zone de surveillance renforcée est instaurée comprenant l'ensemble des communes ayant été précédemment déclarées ZP dans la grande zone coalescente depuis le début du mois de décembre 2020.

➘ **Phase d'assainissement**

Les mises en place de palmipèdes demeurent interdites dans la ZSR pendant les 4 premières semaines après la levée de la zone de surveillance coalescente qui constituent la phase d'assainissement.

➘ **Phase de repeuplement en palmipèdes**

A l'issue de cette période d'assainissement, la mise en place de palmipèdes pourra être effectuée au sein de la ZSR (cannetons d'un jour, cannetons démarrés et PAG).
Les conditions de repeuplement tiendront compte des orientations issues de la feuille de route 2021 pour un renouveau de la filière.

Les conditions suivantes doivent être respectées :

- L'opérateur déclare la mise en place de palmipèdes qu'il souhaite faire à la DDecPP 15 jours avant l'arrivée des animaux, sur la base de l'annexe III. Les informations transmises comprennent :
  - Catégorie d'animaux concernés ;
  - Nombre d'animaux ;
  - Identification (INUAV) et surface du bâtiment ;
  - Densité attendue des animaux ;
  - Origine des animaux ;
  - Attestation sur l'honneur de l'opérateur indiquant l'engagement à transmettre le résultat de la visite clinique réalisée 21 jours après l'arrivée des animaux ;
  - La certification de conformité à la biosécurité prévue ci-dessous (annexe VI).
- Les animaux sont maintenus en bâtiment fermé jusqu'au passage en zone indemne, sans préjudice des restrictions liées au niveau de risque sur l'ensemble du territoire. Par conséquent, la taille du lot mis en place permet que tous les animaux soient maintenus en claustration, dans le strict respect des conditions réglementaires de santé et de protection animales;
- L'établissement est en conformité avec la réglementation relative à la biosécurité (compte rendu du diagnostic biosécurité réalisé par le vétérinaire sanitaire, le technicien de l'organisme de production ou de la chambre d'agriculture ou GDS datant de moins de 6 mois). Une gille d'inspection réalisée par AIRVOL/ITAVI est disponibles sur :
  - Elevage de palmipèdes (Elevage) -> https://www.itavi.asso.fr/content/jevalue-la-biosecurite-sur-mon-exploitation-en-elevage-de-palmipedes-elevage
  - Elevage de palmipèdes (Engraissement) -> https://www.itavi.asso.fr/content/jevalue-la-biosecurite-sur-mon-exploitation-en-elevage-de-palmipedes-engraissement
- La mise en place est faite à l'occasion d'une tournée adaptée selon un gradient de risque centripète ;
- Un nettoyage et désinfection des bas de caisses et roues est réalisé en entrée et sortie de tous les élevages livrés ;

- En fin de livraison le camion quitte directement la zone pour se rendre au site de nettoyage et désinfection désigné en favorisant le passage par les grands axes routiers;
- Des caisses à usage unique doivent être utilisées autant que possible.

Le silence de la DDecPP dans les 8 jours ouvrés suivant réception de la déclaration vaut autorisation pour l'introduction de volailles palmipèdes dans l'élevage du demandeur.
Une fois les animaux mis en place :

- Une visite clinique et documentaire est réalisée 21 jours après la mise en place des palmipèdes par le vétérinaire sanitaire à la charge de l'opérateur. En cas de présence de signes cliniques, des prélèvements pour analyse virologique sont réalisés sur 20 animaux (écouvillons oro-pharyngés et cloacaux sur chaque animal) conformément à l'IT DGAL/SDSPA/2015-1145.

↘ Zones indemnes

Les zones de surveillance étant levées, le repeuplement en palmipèdes pourra avoir lieu sans restriction.

3. CONDITIONS DE MOUVEMENT DES ANIMAUX

3.1. Zone de protection stabilisée

↘ Mouvement de poussins d'un jour

Les sorties de poussins d'un jour d'un couvoir situé en ZP en situation stabilisée peuvent être autorisées sur le territoire national et sous réserve des conditions prévues par l'IT DGAL/SDSPA/2021-148.

↘ Mouvement d'œufs de consommation

Sans préjudice des conditions prévues par l'IT DGAL/SDSPA/2021-148, les sorties des œufs de consommation d'un élevage situé en ZP en situation stabilisée sont autorisées vers un établissement situé sur le territoire national (transport direct) sans laissez-passer.

↘ Mouvement d'œufs à couver (OAC)

Les sorties des œufs à couver à destination d'un établissement (couvoir) peuvent être autorisées sur le territoire national uniquement sous réserve des conditions prévues par l'IT DGAL/SDSPA/2021-148. Si les reproducteurs sont en ZP, une visite vétérinaire doit être réalisée tous les quinze jours avec prélèvements pour analyses virologique et sérologique sur 20 oiseaux à la première visite (20 écouvillons trachéaux/oropharyngés et 20 écouvillons cloacaux), puis réalisation de sérologie lors des visites ultérieures (sur 20 oiseaux).

3.2. Zone de surveillance stabilisée hors zone de surveillance renforcée

↘ Mouvement vers un abattoir

Les volailles galliformes des élevages situées dans la zone de surveillance stabilisée peuvent faire l'objet d'une dérogation à l'interdiction de mouvement dans le respect des conditions prévues par l'IT DGAL/SDSPA/2021-148, y compris vers un abattoir agrée situé en zone indemne. Ainsi, aucun prélèvement avant mouvement n'est demandé pour le transport de volailles galliformes vers un abattoir.
Une attention particulière sera portée à la désinfection des véhicules de transport avant départ de l'abattoir et leurs roues seront désinfectées à la sortie du périmètre réglementé.

↘ Mouvement d'œufs à couver vers un couvoir

Dans le respect des conditions prévues par l'IT DGAL/SDSPA/2021-148 et des règles de biosécurité :

- Les œufs à couver provenant d'une zone de surveillance stabilisée peuvent faire l'objet d'une dérogation à l'interdiction de mouvement, y compris vers un couvoir situé en zone indemne.
- Les œufs à couver provenant d'une zone d'indemne peuvent être transportés dans un couvoir situé en zone de surveillance stabilisée, y compris dans une zone de surveillance renforcée.

↘ Mouvement de poussins d'un jour vers la ZI

Les sorties de poussins d'un jour d'un couvoir en zone de surveillance peuvent être autorisées sur le territoire national dans le respect des conditions prévues par l'IT DGAL/SDSPA/2021-148.
Rappel : Les animaux issus d'une zone réglementée IAHP (ZP ou ZS) ne peuvent pas faire l'objet d'échange vers un autre Etat membre.

↘ Mouvement de poulettes vers la ZI

Le transport depuis la zone de surveillance en situation stabilisée est possible vers une exploitation ne détenant pas d'autres volailles située dans le territoire national, y compris dans une zone de surveillance renforcée, située en priorité dans la ZS, dans le respect des conditions prévues par l'IT DGAL/SDSPA/2021-148.
Rappel : Les animaux issus d'une zone réglementée IAHP (ZP ou ZS) ne peuvent pas faire l'objet d'échange vers un autre Etat membre.

↘ Mouvement de palmipèdes vers une salle de gavage

Le mouvement de palmipèdes prêts à gaver dans la zone de surveillance stabilisée coalescente et non coalescente, est possible uniquement vers une salle de gavage située à l'intérieur de la même zone réglementée et dans les conditions prévues par l'IT DAGL/SDSPA/2021-148.
Le mouvement de PAG au sein ou vers la ZSR est soumis aux conditions ci-dessous.

↘ Mouvement d'œufs de consommation vers un centre de conditionnement d'œufs

Les œufs de consommation provenant d'une zone de surveillance stabilisée peuvent faire l'objet d'une dérogation à l'interdiction de mouvement, y compris vers un centre d'emballage d'œufs agrée situé en zone indemne.
Cependant, la livraison des centres d'emballage d'œufs doit être réalisée par des tournées différenciées entre la zone réglementée et la zone indemne.
Les roues véhicules doivent faire l'objet d'un nettoyage et désinfection avant la sortie de la zone réglementée.
Une attention particulière envers les normes de biosécurité devra être portée dans le cas des centres d'emballage d'œufs attenants à des élevages. Le matériel servant à la livraison des œufs provenant de la zone réglementée ne devra être utilisé dans un autre élevage situé en zone indemne.

3.3. Zone de surveillance renforcée

↘ Mouvements des galliformes

Les mouvements des volailles galliformes, y compris de poussins d'un jour et de poulettes, et d'œufs à couver de galliformes et d'œufs de consommation au sein de la ZSR sont soumis aux conditions prévues ci-dessus (Cf. point 3.2) dans le respect des conditions prévues par l'IT DGAL/SDSPA/2021-148 pendant toute la durée de la zone de surveillance coalescente.
Une fois la zone de surveillance coalescente levée, le mouvement de galliformes vers ou dans la ZSR n'est plus soumis à autorisation.

↘ Mouvement des palmipèdes

Les volailles palmipèdes encore présentes pendant la durée d'assainissement dans la ZSR finiront leur vie économique (palmipèdes reproducteurs faisant l'objet d'une dérogation au dépeuplement).

o Mouvement vers une salle de gavage

Le mouvement vers une salle de gavage ne pourra pas être effectué qu'au sein de la ZSR suite à l'accord de la DDecPP. Le mouvement des palmipèdes sera soumis aux mêmes conditions que celles prévues par l'IT DAGL/SDSPA/2021-148 pour le mouvement de PAG détenus dans une zone de surveillance en situation stabilisée.

o Mouvement vers un abattoir

Le mouvement des palmipèdes pour abattage sera soumis aux mêmes conditions que celles prévues par l'IT DAGL/SDSPA/2021-148 pour le mouvement de palmipèdes vers un abattoir. L'abattoir de destination peut être situé en zone indemne.
Le statut sanitaire des animaux introduits dans une salle de gavage ayant été confirmée foyer respecte les modalités de surveillance de l'annexe 3 de l'IT DGAL/SDSPA/2021-148.

o Mouvement d'œufs à couver de palmipèdes vers un couvoir

Dans le respect des conditions prévues par l'IT DGAL/SDSPA/2021-148 pour le mouvement d'œufs à couver, et du respect des règles de biosécurité :

- Les œufs à couver provenant d'une ZSR peuvent faire l'objet d'une dérogation à l'interdiction de mouvement, y compris vers un couvoir situé en zone indemne.
- Les œufs à couver provenant d'une zone d'indemne peuvent être transportés dans un couvoir situé en ZSR.

↘ Mouvement de cannetons d'un jour depuis la ZSR vers la ZI

Le mouvement de cannetons d'un jour provenant d'un couvoir en ZSR peuvent être autorisées vers un élevage sur le territoire national dans le respect des conditions prévues par l'IT DGAL/SDSPA/2021-148 pour les zones de surveillance stabilisées.

****

Je vous demande de me tenir informé des difficultés éventuelles que vous rencontreriez dans l'application de cette instruction.

Le Directeur Général de l'Alimentation

Bruno FERREIRA

Annexe I – Chronologie des phases de repeuplement

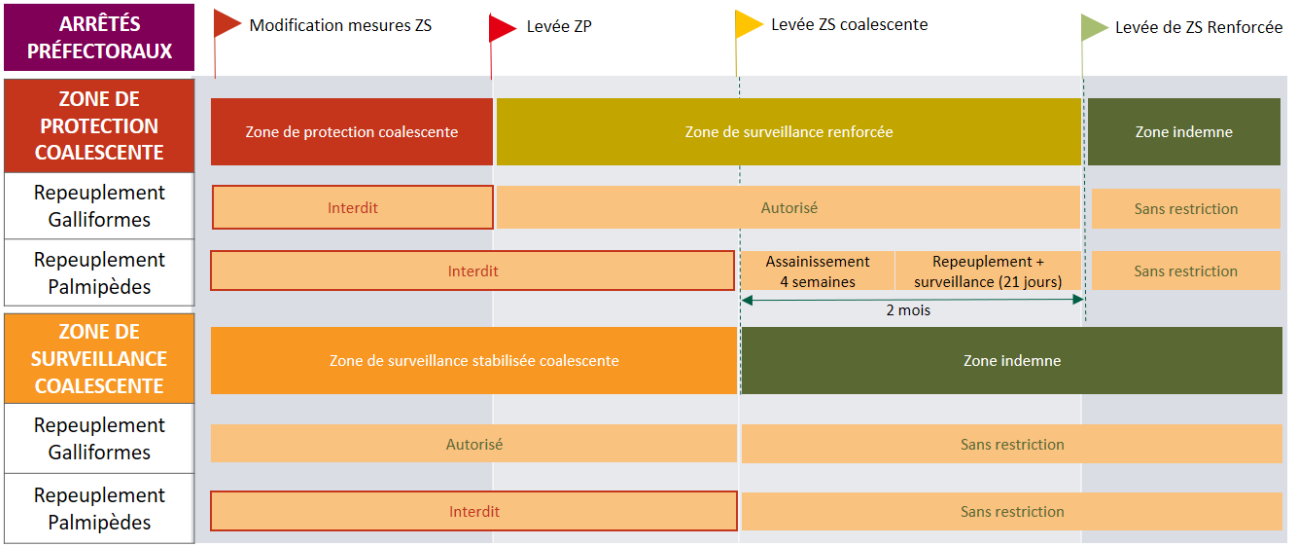

Figure 1 – Chronologie des phases du repeuplement de la grande zone coalescente

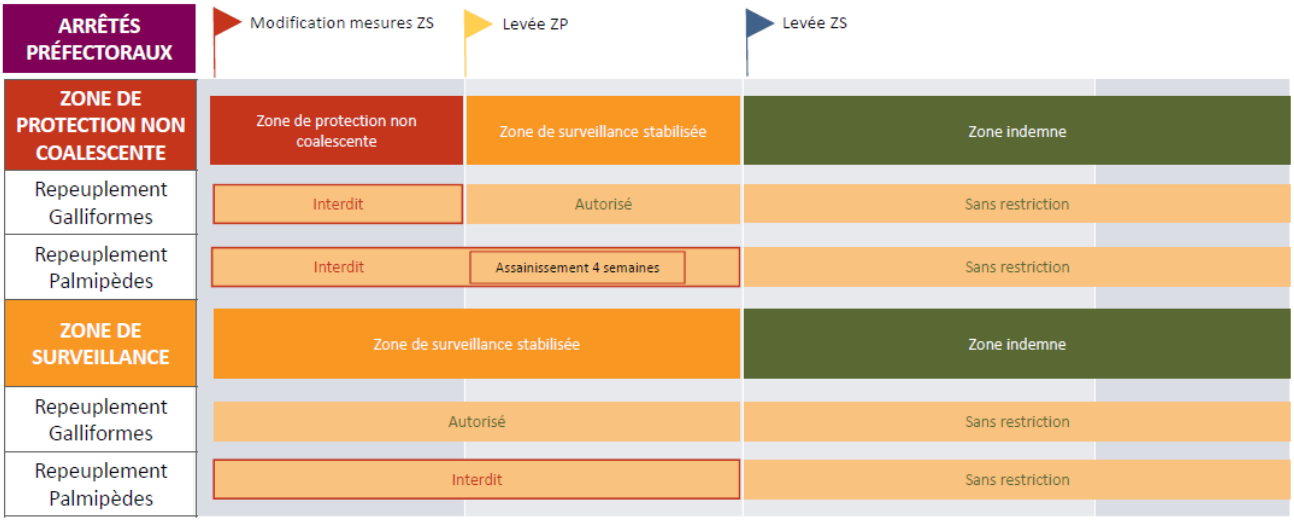

Figure 2 – Chronologie des phases du repeuplement des zones non-coalescentes

Annexe II – Gestion d'un foyer

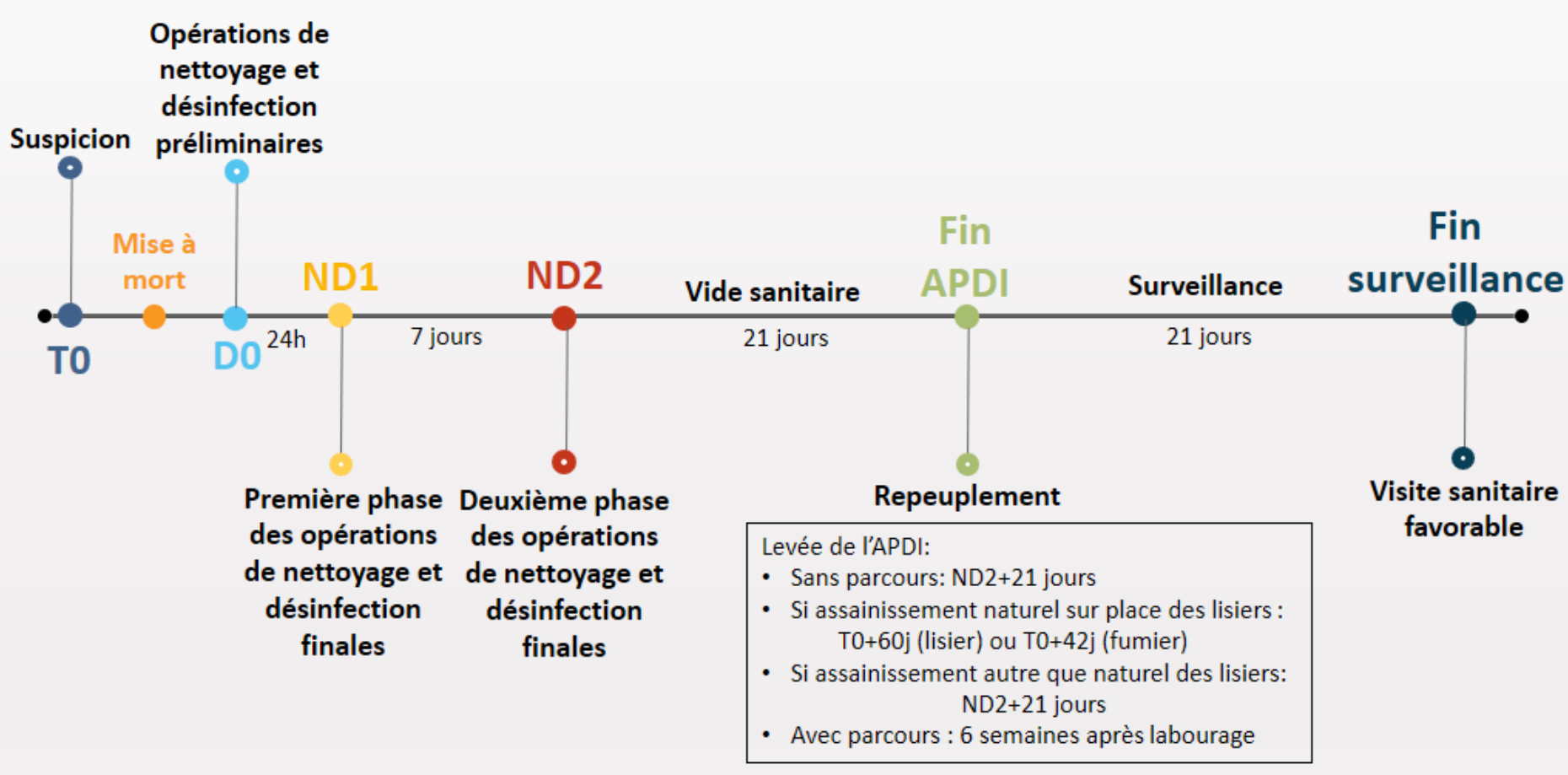

Annexe III – Déclaration de mise en place

Déclaration de mise en place

1. Détenteur

Nom :..... Prénom : .....

.....

Adresse :

.....

.....

CP : __ __ __ __ __ Commune : .....

.....

Courriel : .....

.....@.....

Téléphone : __ __ __ __ __ __ __ __ __ __ Mobile : __ __ __ __ __ __ __ __ __ __

2. Lieu de mise en place

Raison sociale :

.....

.....

SIRET (si éleveur] : __ __ __ __ __ __ __ __ __ __ __ __ __ __

Adresse : .....

.....

CP : __ __ __ __ __ Commune : .....

.....

3. Animaux mis en place

Catégorie d'animaux :

.....

.....

Nombre d'animaux pour chaque catégorie: .....

.....

Surface du (ou des) bâtiment(s) de destination :

.....

N. INUAV : .....

.....

Densité attendue des animaux :

.....

.....

Origine des animaux (N. INUAV d'origine) :

.....

4. Attestation sur l'honneur

Je, soussigné, ... (*Nom. Prénom),* en qualité de ..... de l'élevage ....., sis, ...(*Raison Sociale, Adresse*), détenteur des volailles dont la mise en place est déclarée dans le document ci-joint, atteste sur l'honneur

- ❑ Qu''aucun palmipède n'est détenu depuis les 60 derniers jours sur le site de destination de ces volailles ;
- ❑ Les volailles mises en place seront détenues uniquement en bâtiments fermés jusqu'à la levée de la zone réglementée ;

- ❑ M’engage à réaliser, par un vétérinaire sanitaire et à mes frais, une visite clinique du troupeau dans les 21 jours suivant la date de sa mise en place et à en transmettre le compte-rendu à la DDecPP dès sa réalisation.

Je joins à cette déclaration :

- ❑ L’engagement de transmission du résultat de la visite réalisée par le vétérinaire sanitaire 21 jours après la mise en place des animaux;
- ❑ Le résultat de l’audit de biosécurité;

Fait le : __ __/__ __/__ __ à :

……

Signature

Toute fausse déclaration constitue un délit d’usage de fausse attestation.
Code rural et de la pêche maritime, Article L. 228-3. - Le fait de faire naître ou de contribuer volontairement à répandre une épizootie chez les vertébrés domestiques ou sauvages, ou chez les insectes, les crustacés ou les mollusques d'élevage, est puni d'un emprisonnement de cinq ans et d'une amende de 75 000 euros. La tentative est punie comme le délit consommé.
Le fait, par inobservation des règlements, de faire naître ou de contribuer à répandre involontairement une épizootie dans une espèce appartenant à l'un des groupes définis à l'alinéa précédent est puni d'une amende de 15 000 euros et d'un emprisonnement de deux ans.
Une copie de ce document doit être conservée par le détenteur et présentée a toute réquisition des agents des services de contrôle officiels.

Annexe IV – Attestation d'audit BIOSECURITE

Je, soussigné, ……..……, en ma qualité de :

☐ Vétérinaire *(préciser le cabinet ou le groupement de production si salarié)*……
……..…… n. ordinal……

☐ Technicien *(préciser le groupement de production)* ……...

Atteste :

- **Avoir réalisé, le __ / __ / ____, un audit de la mise en œuvre de la biosécurité sur l'élevage** *(préciser le nom du détenteur ou la raison sociale)* ……..……
Adresse : ……..……

Numéros des INUAV concernés :……

- **Avoir réalisé l'audit sur la base de la grille d'évaluation PULSE (ITAVI)**

- **Sur la base des constats des mesures et pratiques de biosécurité mises en œuvre, je considère que l'établissement présente :**

☐ Un niveau satisfaisant de biosécurité et une maîtrise proportionnée des risques

☐ Un niveau acceptable de biosécurité et à une maîtrise perfectible des risques

☐ Un niveau insuffisant de biosécurité et de maîtrise des risques

☐ Un niveau très insuffisant de biosécurité et une absence de maîtrise des risques majeurs

Fait le __ / __ / ____ à ……. **Signature**

A renvoyer la DDecPP du département d'adresse de l'établissement